



COMMUNE D'AUBERIVES SUR VAREZE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

7.12.2023

L'an deux mille vingt-trois et le 7 décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'AUBERIVES SUR VAREZE (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme CLARET Nelly, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice est de 15.

Nombre de votants : 10

Nombre de procurations : 0

PRESENTS : MME CLARET Nelly. M NOYER Jean-Claude. Mme PHILIBERT Ghislaine. M MERCADES Jean. Mme BLANOT Arielle. Mme CALANDRE Nathalie. Mme MORIN Sandrine. M PONTUS Jérôme. M ARIGAULT Thomas M GUILLERMAZ Thomas

ABSENTS : Mme FRIER Barbara. M BRENIER Rodolphe. M GHEMBAZA Célim. Mme DE BARROS Olivia. M ANDREANI Éric.

Secrétaire de séance : Mme PHILIBERT Ghislaine

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du Procès-Verbal du 12/10/2023

Délibérations

- 1) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 2) Convention de veille et de stratégie foncière avec EPORA
- 3) Modification du règlement de la garderie
- 4) Rapport annuel sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement – année 2022
- 5) Décision Modificative n°2

Divers

- 6) Enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Plateau de Louze et de de Glay
- 7) Projet d'agrandissement du cimetière
- 8) Point sur la vidéo protection
- 9) Divers

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

Madame le Maire propose l'adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 octobre 2023, lequel est adopté à l'unanimité.

2. PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 novembre 2023.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Elle explique que les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur (dite « prime Macron ») prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, il est proposé de fixer les montants comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour et 2 abstentions décide du versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents communaux remplissant les conditions définies par le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 comme défini ci-dessus.

Et autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

3. MODIFICATION DU REGLEMENT CANTINE - GARDERIE

Vu la délibération en date du 7 septembre 2023, adoptant le règlement intérieur du restaurant scolaire et de la garderie.

Madame le Maire informe l'assemblée que le règlement doit faire l'objet d'une modification à la suite d'un dysfonctionnement constaté par le secrétariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 1 abstention approuve la modification apportée au règlement : « si la capacité d'accueil maximale est atteinte aucun enfant non inscrit ne pourra être pris en charge et son accès sera refusé »

Et autorise Madame le Maire à signer le présent règlement ci annexé, et à l'adresser à chaque famille.

4. CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE ENTRE EPORA, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE ET LA COMMUNE D'AUBERIVES SUR VAREZE

Madame le Maire explique que l'Etablissement Public foncier pour l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public qui lutte contre l'étalement urbain, en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

Il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

Les Collectivités envisagent de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire et entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

La convention de veille et de stratégie foncière tripartite, établie entre EPORA, la commune d'Auberives sur Varèze et la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, précise :

- que la durée de la convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature,

- que le montant maximum d'encours est de 700 000€ HT
- que le montant maximum d'études pré-opérationnelles s'élève à 60 000 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres approuve la convention de veille est de stratégie foncière, passée entre l'EPORA, la CC EBER et la commune d'Auberives sur Varèze,

Et autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5. RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT – ANNEE 2022

Conformément aux articles L 2224-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunal est destinataire du rapport annuel adopté par l'établissement.

Madame le maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité des services public eau potable et assainissement communiqué par le service des Eaux d'Entre Bièvre et Rhône

Conformément à l'article D 2224-5 du CGCT, ce rapport est mis à disposition du public dans les locaux de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services public eau potable et assainissement – exercice 2022 - communiqué par le service des Eaux d'Entre Bièvre et Rhône

6. DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame le Maire informe de la nécessité de procéder à la modification du budget communal afin de prendre en compte des dépenses non prévues.

Il est proposé d'augmenter le chapitre 012 de 4 500 € par un mouvement de crédits en provenance du chapitre 011.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de procéder aux modifications des prévisions budgétaires de l'exercice en cours présenté ci-dessous :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
011 Charges à caractère général	453 333,58 €	- 4 500,00 €	- €	448 833,58 €
60612/011	109 000,00 €	- 4 500,00 €	- €	104 500,00 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	319 500,00 €	- €	4 500,00 €	324 000,00 €
633/012 Impôts taxes et versements assimilés sur rémunération	4 500,00 €	- €	200,00 €	4 700,00 €
6450/012 Charges de sécurité sociale et de prévoyance	90 000,00 €	- €	4 300,00 €	94 300,00 €
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	453 333,58 €	- 4 500,00 €	4 500,00 €	453 333,58 €

7. DIVERS :

- **L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du plateau de Louze et de Glay porte un projet d'extension** qui vise à renforcer son réseau d'irrigation actuel et d'étendre son réseau sur plus de 800 ha dans lequel une vingtaine d'exploitations agricoles seront engagées. Le projet vise à étendre le réseau d'irrigation sur les communes de Chonas-l'Amballan, Reventin-Vaugris, Vernioz et Les-Côtes-d'Arey. Pour réaliser cette extension de réseau, l'ASA doit en amont étendre son périmètre administratif.

Après avoir été soumis à la consultation des différents propriétaires, le projet doit être soumis à enquête publique sur les 13 communes concernées par l'ASA qui se déroulera du 4 décembre au 26 décembre 2023. Une permanence du Commissaire enquêteur se déroulera en mairie d'Auberives-sur-Varèze le mercredi 20 décembre de 14 h à 16 h 30.

- **Projet d'agrandissement du cimetière** sur la parcelle communale jouxtant le cimetière :
 - Prévision de 40 places et d'un colombarium
 - Consultation d'une entreprise de pompes funèbres pour avoir des conseils
 - Bornage du terrain par un géomètre
- **Vidéo protection** : rencontre avec notre référent sureté de la Cellule de Prévention Technique de la Malveillance (CPTM) du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Isère GGD38 pour définir les points stratégiques pour l'emplacement de caméras afin de déposer une demande de subvention à la région.
- **OVIV** : Thomas ARIGAULT informe de l'arrivée de Mme Amandine TESTARD-FANGET, nouvelle directrice du centre social depuis mi-novembre.
- **CCAS** : Distribution des colis aux aînés le samedi 9 décembre 2023.

FIN DE SEANCE à 22h30

La secrétaire

Ghislaine PHILIBERT

La Présidente

Nelly CLARET